LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement
du territoire

Domaines:
Aménagement du territoire
Aménagement communal

Circulaire
aux administrations communales

Objet : Procédure de consultation relative au projet d'abrogation du plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes » (PSDDI), procédure prévue à l'article 12 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire

Madame la Bourgmestre,
Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les échevins,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous exposer les différentes mesures auxquelles les communes doivent procéder pour mener à bien la procédure sous objet.

Le 31 janvier 2020, le Gouvernement en conseil a décidé de transmettre le projet d'abrogation du plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes » (PSDDI) aux collèges des bourgmestres et échevins des communes (CBE), entamant ainsi la procédure prévue à l'article 12 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

Le PSDDI est un plan directeur sectoriel (PDS) dit « secondaire ». En tant que tel, il a un impact moins direct sur l'occupation du sol que les PDS dits « primaires » et concerne des installations spécifiques qui doivent être organisées et réglementées dans une approche cohérente et efficiente au niveau national en tenant compte des objectifs du Programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT).

Bureaux: 4, place de l'Europe L-1499 Luxembourg
Adresse postale: L-2946 Luxembourg
Tél.: (+352) 247-86900
Fax: (+352) 40 89 70 ou 24873506
www.gouvernement.lu
www.amenagement-territoire.public.lu
www.mea.gouvernement.lu
www.luxembourg.lu

Il s'agit d'un PDS qui a été déclaré obligatoire par règlement grand-ducal pris en exécution de la loi abrogée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. Selon l'article 33, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 avril 2018:

> *« Les plans directeurs sectoriels déclarés obligatoires sur base de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire [...], qui sont en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à produire leurs effets. S'ils sont modifiés ou abrogés, la procédure prescrite pour l'élaboration des plans directeurs sectoriels prévue par la présente loi est applicable. »*

Par conséquent, le PSDDI doit être abrogé conformément l'article 12 de la loi précitée du 17 avril 2018.

Pour rappel, le PSDDI a comme objectif de définir les modalités pour assurer à long terme la disponibilité continue de capacités de mise en décharge pour déchets inertes dans le cadre d'une approche régionale.

On entend par décharge pour déchets inertes tout site destiné à l'élimination de ces déchets par leur mise en dépôt sur ou dans la terre. Aux fins de l'application du PDS, peuvent être assimilés aux décharges des remblais de grande envergure à finalité définie.

Les déchets inertes sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante : ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de notre parfaite considération.

Le Ministre
de
l'Aménagement du territoire

Claude Turmes

I. La procédure de consultation

1) Transmission du projet d'abrogation du plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes » (PSDDI) par voie électronique et envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception

a. Transmission par voie électronique

Le lundi 17 février 2020, le Département de l'aménagement du territoire (DATer) transmettra par voie électronique le projet d'abrogation du PSDDI au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire ainsi qu'à l'ensemble des communes du pays.

Concrètement, le DATer enverra un courriel contenant un lien pour télécharger le dossier qui devra faire l'objet d'un dépôt auprès des maisons communales de l'ensemble du pays.

Le dossier contiendra sous forme électronique les pièces suivantes au format PDF:

- L'avant-projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes » (PSDDI) ;
- L'exposé des motifs et
- Le commentaire des articles.

b. Envoi d'une lettre recommandée

Conformément à l'article 12, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi précitée du 17 avril 2018, une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) avertira les collèges des bourgmestre et échevins (CBE) de la transmission électronique à leur égard du projet d'abrogation du PSDDI.

Selon toute vraisemblance, la LRAR parviendra aux CBE le 17 février 2020, la date de réception constituant le point de départ du délai de quatre mois endéans lesquels les conseils communaux devront avoir établi leur avis.

2) Dépôt, affichage et publications

a. Dépôt

Le dossier devra impérativement faire l'objet d'un dépôt à la maison communale pour le lundi 2 mars 2020. Une date identique de dépôt dans toutes les communes permettra une mise en procédure simultanée au niveau des 102 communes du pays. Par conséquent, il est important de ne pas déposer les dossiers avant le lundi 2 mars 2020.

Le dépôt devra être effectué pendant 30 jours (soit jusqu'au mercredi 1er avril 2020 inclus) durant lesquels les intéressés pourront prendre connaissance du dossier dans le cadre de l'enquête publique relative au projet d'abrogation du PSDDI.

Les observations quant à elles pourront être remises par écrit au CBE dans les 45 jours à compter du dépôt à la maison communale - soit du lundi 2 mars 2020 au jeudi 16 avril 2020 inclus - le tout sous peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi.

b. Affichage et publications

Les autorités communales devront veiller à ce que le dépôt soit publié par voie d'affiches apposées de la manière usuelle ainsi que sur leur site internet, en portant invitation à prendre connaissance des pièces du dossier et les invitant à prendre part à la réunion d'information conjointe dont question sous le point 3). A ce titre, vous trouverez en annexe un modèle d'avis de publication comportant l'ensemble des mentions obligatoires imposées en vertu de la loi précitée du 17 avril 2018.

Le dépôt fera également l'objet d'une publication sur le Portail de l'Aménagement du territoire www.aménagement-territoire.public.lu

À la fin du dépôt public le mercredi 1er avril 2020, les communes seront priées de bien vouloir faire parvenir au Ministère de l'Intérieur un certificat de publication attestant ledit dépôt par courrier électronique à l'adresse mail suivante : INFO@mi.etat.lu, le tout conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Un modèle de certificat de publication est annexé à la présente circulaire.

3) Réunion d'information

Conformément à l'article 12, paragraphe 3, alinéa 3 de la loi précitée du 17 avril 2018, une réunion d'information aura lieu le mardi 3 mars 2020 à partir de 18h00 au Lycée Robert Schuman Luxembourg, Salle Rosemarie Kieffer, bd Emmanuel Servais, L-2535 Luxembourg, en présence du ministre de l'Aménagement du territoire et de la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Les CBE des communes doivent inviter la population de leur commune à se rendre à la réunion d'information précitée.

4) Rédaction d'un avis des conseils communaux

Une fois que les communes auront reçu la lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) les informant de la transmission du projet d'abrogation du PSDDI (point 1b de la présente circulaire), les conseils communaux disposeront de quatre mois à partir du jour de la réception de la lettre en question pour transmettre leurs avis concernant :

- le projet d'abrogation du PSDDI dans son ensemble ainsi que

- les observations des intéressés relatives au projet d'abrogation du PSDDI.

Les conseils communaux devront avoir rédigé leur avis au plus tard endéans les quatre mois de la réception de la LRAR – *a priori*, le mercredi 17 juin 2020, étant entendu que s'ils terminent la rédaction de l'avis en question avant que le délai ne soit écoulé, les CBE peuvent transmettre le dossier directement au DATer du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire. Le dossier se compose de l'avis du Conseil communal au sujet de ces observations ainsi que sur l'ensemble du projet d'abrogation du PSDDI et de la copie des observations écrites des intéressés.

Outre la version papier, le dossier peut également être transmis de manière électronique à l'adresse suivante : avispds@mat.etat.lu

II. Les mesures d'accompagnement en vue d'assister les communes

Des agents du DATer peuvent être contactés en cas de besoin d'informations supplémentaires d'ordre organisationnel et/ou juridique :

- Monsieur Bob Wealer (tél : 247-86948 / robert.wealer@mat.etat.lu)
- Madame Renée Hostert (tél : 247-86931 / renee.hostert@mat.etat.lu)

Avis

Il est porté à la connaissance du public que suite à la décision du gouvernement réuni en Conseil du 31 janvier 2020, le ministre de l'Aménagement du territoire a transmis par voie électronique en date du 17 février 2020 le projet d'abrogation du plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes » (PSDDI) au collège des bourgmestre et échevins de la commune de [●].

Conformément à l'article 12, paragraphe 4 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le projet d'abrogation précité est déposé pendant 30 jours auprès de la maison communale [●], où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

La publication du dépôt par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur le sites internet de la commune et le Portail de l'Aménagement du territoire (www.amenagement-territoire.public.lu) est effectuée en date du 2 mars 2020, de sorte que le délai où les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet d'abrogation précité pendant les heures de bureau [●] courra **jusqu'au 1er avril 2020 inclus**.

En outre, le projet précité est également consultable sur le Portail de l'aménagement du territoire (www.amenagement-territoire.public.lu) à partir du 2 mars 2020.

Conformément à l'article 12, paragraphe 4 de la loi précitée du 17 avril 2018, les personnes intéressées pourront formuler leurs observations, sous peine de forclusion, concernant le projet d'abrogation du PSDDI pendant un délai de 45 jours à compter du dépôt du projet de PDS précité **jusqu'au 16 avril 2020 inclus**. Les observations devront être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la commune - le cachet de la poste faisant foi.

En application de l'article 12, paragraphe 3 de la loi précitée du 17 avril 2018, le collège des bourgmestre et échevins invite la population de la commune à se rendre à la réunion d'information conjointe, qui se tiendra le mardi 3 mars 2020 à partir de 18h00 au Lycée Robert Schuman Luxembourg, Salle Rosemarie Kieffer, bd Emmanuel Servais, L-2535 Luxembourg, en présence du ministre de l'Aménagement du territoire et de la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

[●], 2 mars 2020

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le Bourgmestre, Le secrétaire communal,